

LE
DROIT D'AUTEUR

Revue mensuelle du Bureau de l'Union internationale
pour la
protection des œuvres littéraires et artistiques



Soixante-et-unième année

1948

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1948

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

SOIXANTE-ET-UNIÈME ANNÉE

1948

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

(V. ci-après, p. XI, la Table bibliographique.)

Congrès et assemblées.

Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) Mexico, décembre 1947 (<i>résolutions concernant le droit d'auteur</i>)	35
La Conférence de Bruxelles	37, 91

Correspondance.

<i>Allemagne</i> (Lettre d'—) (Prof. Dr de Boor)	134
<i>Amérique latine</i> (Lettre d'—) (Dr Wenzel Goldbaum)	30, 98
<i>Brésil</i> (Lettre du —) (Hermano Duval)	124
<i>France</i> (Lettre de —) (Louis Vaunois)	6, 108
<i>Grande-Bretagne</i> (Lettre de —) (Dr Paul Abel)	42
<i>Grèce</i> (Lettre de —) (Dr Aris Kalliklis)	127

Documents officiels.

UNION DE BERNE:

État au 1 ^{er} janvier 1948	4
--	---

Nouvelles adhésions:

<i>Congo belge</i> et <i>Ruanda Urundi</i>	144
<i>Pakistan</i>	64
<i>Samoa occidentale</i>	105

Déclaration d'appartenance:

<i>Autriche</i>	64
---------------------------	----

CONVENTION DE BERNE:

<i>Acte de Rome</i> : a) Pays signataires, ratifications, adhésions au 1 ^{er} janvier 1948; b) réserves	3
<i>Acte de Berlin</i> (pays non réservataires et réservataires)	2
<i>Acte de Bruxelles</i> (Texte de la Convention révisée)	73
Résolution et vœux de la Conférence de Bruxelles	117

ACCORD BILATÉRAL:

États-Unis—Italie	118
-----------------------------	-----

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

<i>Canada</i>	64, 88
<i>Congo belge</i>	118
<i>Dominicaine (République)</i>	105, 120
<i>France</i>	13
<i>Mexique</i>	49, 70, 93

Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1948	4
Radiodiffusion et droit d'auteur	14, 25, 38, 52, 129, 144
Un nouvel organe de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	123

Jurisprudence.

(V. ci-après, p. VII, la Table par pays.)

Nouvelles diverses.

Pour la protection des lettres célèbres	48
Le Bulletin du droit d'auteur publié par l'Unesco	140

<i>Argentine.</i> Fondation, à Buenos-Aires, du Conseil intersyn- dical du travail intellectuel (Carlos Mouchet) . . .	Pages 128
<i>France.</i> Le centenaire du Cercle français de la Librairie Du nouveau sur le domaine public payant en France Association juridique française pour la protection du droit d'auteur	35 36 128
<i>Suisse.</i> L'activité de la Suisa en 1947	115
<i>Tchécoslovaquie.</i> Projet de loi sur le droit d'auteur . . .	72
<i>Turquie.</i> La Turquie et la Convention de Berne	116

Nécrologie.

Louis Jaton	N 15	149
Fritz Ostertag	N 15	60
Frédéric Zoll	N 15	104

Statistique.

Statistique internationale de la production intellectuelle en 1945, 1946 et 1947 :

	En 1945	Pages
Pays-Bas		24
	En 1946	
États-Unis d'Amérique		20
Pologne		22
Suède		22
	En 1947	
États-Unis d'Amérique		147
Finlande		148
France		147

TABLE ANALYTIQUE

A

ADAPTATION. — Les — en droit grec, p. 127.
— Droit d'— en Grande-Bretagne, p. 45, 46.

ALLEMAGNE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 26. — L'édition en —, p. 136. — Emploi du microfilm en —, p. 137. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 26. — Les problèmes actuels de la législation en —, p. 135. — Protection des œuvres architecturales en —, p. 139. — Protection des titres en —, p. 139. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 135. — L'Union internationale et l'—, p. 140. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

AMÉRIQUE LATINE. — La durée du droit d'auteur —, p. 34. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 34, 34.

ARGENTINE. — L'— et la Convention de Washington, p. 103. — Exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 26. — L'— et l'Union internationale, p. 4. — Droit de radiodiffusion en —, p. 26. — Fondation du Conseil intersyndical du travail intellectuel, p. 128. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 34.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — Vœu de la Conférence de Bruxelles sur la protection des artistes exécutants, p. 118.

AUSTRALIE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 26. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 27.

AUTRICHE. — L'— et l'Union internationale, p. 4, 61. — Droit de radiodiffusion en —, p. 26. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 27. — V. aussi la Liste des documents officiels.

B

BELGIQUE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 27. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 27. — V. aussi sous « Congo belge » et la Liste des documents officiels ainsi que la Table systématique de jurisprudence.

BRÉSIL. — Le — et la Convention de Berne, p. 124. — Le — et la Convention universelle, p. 124. — Le — et la Convention de Washington, p. 125. — Droit de radiodiffusion au —, p. 27. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 27. — Les sociétés d'auteurs au —, p. 34.

BULGARIE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 27. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 27.

BUREAU DE L'UNION. — Résolution de la Conférence de Bruxelles quant à la création d'un Comité près le —, p. 117, 123. — Vœu de la Conférence de Bruxelles relatif au statut du —, p. 117.

C

CANADA. — Droit de radiodiffusion au —, p. 27. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 28. — V. aussi la Liste des documents officiels.

CHINE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 28.

CITATIONS. — Les — en droit grec, p. 127. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

COLOMBIE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 28. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 28. — La licence obligatoire de radiodiffusion en —, p. 28.

— La loi de 1946 et Convention de Washington, p. 98.

CONFÉRENCE DE BRUXELLES. — Préparation et programme de la —, p. 6, 37. — La radiodiffusion et la —, p. 130. — Résolutions et vœux de la —, p. 117. — Les travaux de la —, p. 91.

CONFÉRENCE DE ROME. — La radiodiffusion et la —, p. 129, 141—144.

CONGO BELGE. — V. la Liste des documents officiels.

CONTREFAÇON. — V. la Table systématique de jurisprudence.

CONVENTION DE BERNE. — La — et le Brésil, p. 124. — La — et la Convention universelle, p. 32. — La — et la radiodiffusion, 129, 130. — Les enregistrements radiophoniques et la — révisée à Bruxelles, p. 132, 142. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées et la — révisée à Bruxelles, p. 133. — La télévision et la — révisée à Bruxelles, p. 130, 134, 144. — La Turquie et la —, p. 116. — V. aussi la Liste des documents officiels.

CONVENTION UNIVERSELLE. — La — et le Brésil, p. 124. — La — et la Convention de Berne, p. 32. — La — et la Convention de Washington, p. 32. — La — et l'Equateur, p. 33. — La — et l'Unesco, p. 6, 32, 126, 140. — Vœu de la Conférence de Bruxelles sur l'universalisation du droit d'auteur, p. 117.

CONVENTION DE WASHINGTON. — La — et l'Argentine, p. 103. — La — et le Brésil, p. 125. — La — et la Convention universelle, p. 32. — La — et l'Equateur, p. 30, 31. — La — et les États-Unis d'Amérique, p. 34. — La — et la loi co-

lombienne de 1946, p. 98. — La — et la loi dominicaine de 1947, p. 99, 100. — La — et la loi mexicaine de 1947, p. 100. — La — et la protection des œuvres collectives, p. 31. — La — et la radiodiffusion, p. 144. La ratification de la —, p. 34.

D

DANEMARK. — Droit de radiodiffusion au —, p. 28. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 28.

DOMAINE PUBLIC PAYANT. — Le — et la durée du droit d'auteur, p. 111. — Le — en France, p. 36, 108. — Le — en Tchécoslovaquie, p. 72. — Vœu de la Conférence de Bruxelles sur le —, p. 117.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE). — Commentaire sur la loi de 1947, p. 99. — Les formalités d'enregistrement dans la loi — de 1947, p. 99. — V. aussi la Liste des documents officiels.

DROIT DE SUITE. — V. la Table bibliographique.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR. — La — en Amérique-latine, p. 31. — La — et le domaine public payant, p. 111. — La — au Mexique, p. 102.

E

ÉCRITS DIFFAMATOIRES. — V. la Table systématique de jurisprudence.

ÉDITION. — L'— en Allemagne, p. 136. — L'— et la radiodiffusion, p. 19. — V. aussi la Table bibliographique et la Table systématique de jurisprudence.

EGYPTE. — L'— et l'Union internationale, p. 4.

EIRE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 29. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 29.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— et la loi dominicaine de 1947, p. 99. — L'— et la loi mexicaine de 1947, p. 100.

ENREGISTREMENTS PHYSIQUES. — Les — radiophoniques et la Convention de Berne révisée à Bruxelles, p. 132, 142, 146. — Les — radiophoniques et les émissions différées, p. 12, 30. — Les — radiophoniques en France, p. 30; en Grande-Bretagne, p. 30; en Italie, p. 39; au Mexique, p. 41. — Les — sonores en droit mexicain, p. 103. — Vœu de la Conférence de Bruxelles sur la protection des fabricants de phonogrammes, p. 118.

ÉQUATEUR. — L'— et la Convention universelle, p. 33. — L'— et la Convention de Washington, p. 30, 31. — La législation en —, p. 30.

ESPAGNE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 29. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 29.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les — et la Convention de Washington, p. 34. — Droit de radiodiffusion aux —, p. 29. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées aux —, p. 29. — La statistique de la production intellectuelle aux —, p. 20, 147. — V. aussi la Liste des documents officiels.

EXÉCUTION PUBLIQUE. — L'— et la radiodiffusion, p. 19. — Les — des œuvres radiodiffusées et la Convention de Berne révisée à Bruxelles, p. 133, 142. — L'— des œuvres radiodiffusées (régime comparé dans divers pays), p. 55-57. — L'— des œuvres radiodiffusées en Allemagne, Argentine, Australie, p. 26; en Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, p. 27; Canada, Colombie, Danemark, p. 28; Eire, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, p. 29; France, Grande-Bretagne, p. 30; Grèce, Hongrie, Inde, Islande, p. 38; Italie, p. 39; Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, p. 40; Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, p. 41; Palestine, Pays-Bas, Pologne, p. 42; Portugal, Roumanie, Suède, p. 52; Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union Sud-Africaine, U. R. S. S., p. 53; Uruguay, Vatican (Cité du), Yougoslavie, p. 54. — La licence obligatoire pour les — au Mexique, p. 102. — Voir aussi la Table systématique de jurisprudence.

F

FABRICANTS DE DISQUES. — V. sous « Enregistrements physiques ».

FINLANDE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 29. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 29. — Statistique de la production intellectuelle, p. 148.

FRANCE. — L'association juridique pour le droit d'auteur, p. 128. — Le centenaire du cercle français de la librairie, p. 35. — Le domaine public payant en —, p. 36, 108. — Droit d'auteur sur les œuvres posthumes en —, p. 6. — Droit de radiodiffusion en —, p. 29. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 30. — Les enregistrements radiophoniques en —, p. 30. — La protection des titres en —, p. 10. — Statistique de la production intellectuelle, p. 147. — V. aussi la Liste des documents officiels.

G

GRANDE-BRETAGNE. — Droit d'adaptation des œuvres en —, p. 45, 46. — Droit d'auteur sur les portraits en —, p. 47. — Droit de radiodiffusion en —, p. 30. — Les enregistrements radiophoniques en —, p. 30. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 30. — Licence de droit d'auteur en —, p. 46, 47. — Pro-

positions pour la réforme de la législation en —, p. 47. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 47. — Traité de paix entre la — et l'Italie, p. 43.

GRÈCE. — Les adaptations en droit grec, p. 127. — Les citations en droit grec, p. 127. — Droit de radiodiffusion en —, p. 38. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 38. — Le nouveau code civil de 1946, p. 127. — Les traductions et le droit grec, p. 127.

H

HONGRIE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 38. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 38.

I

IMPOSITION DES AUTEURS. — Vœu de la Conférence de Bruxelles sur la double —, p. 118.

INDE. — Droit de radiodiffusion dans l'—, p. 38. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées dans l'—, p. 38.

ISLANDE. — Adhésion de l'— à l'Union internationale, p. 5. — Droit de radiodiffusion en —, p. 38. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 38. — La licence obligatoire de radiodiffusion en —, p. 38. — Protection conventionnelle des traductions en —, p. 5.

ITALIE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 38. — Les enregistrements radiophoniques en —, p. 39. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 39. — La licence obligatoire de radiodiffusion en —, p. 39. — Les traités de paix des Puissances alliées avec l'—, p. 43. — V. aussi la Liste des documents officiels.

J

JAPON. — Droit de radiodiffusion au —, p. 40. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 40. — La licence obligatoire de radiodiffusion au —, p. 40.

JATON, LOUIS — Nécrologie, p. 149.

L

LÉGISLATION. — La — en Equateur, p. 30. — Commentaire sur la loi dominicaine de 1947, p. 99. — Commentaire sur la loi mexicaine de 1947, p. 100. — Le nouveau code civil de 1946, p. 127. — Loi colombienne de 1946 et Convention de Washington, p. 98. — Les problèmes actuels de la — en Allemagne, p. 135. — Projet de loi sur le domaine public payant en France, p. 108. — Projet de loi en Tchécoslovaquie, p. 72. — Propositions pour la réforme de la — en Grande-Bretagne, p. 47.

LETTRES MISSIVES. — La protection des — p. 48.

LIBAN. — Le — et l'Union internationale, p. 5. — Droit de radiodiffusion au —, p. 40. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 40.

LIBERTÉ D'EXPRESSION. — V. la Table systématique de jurisprudence.

LICENCE DE DROIT D'AUTEUR. — La — en Grande-Bretagne, p. 46, 47.

LICENCE OBLIGATOIRE. — La — de radiodiffusion en général, p. 59, 146. — La — de radiodiffusion en Colombie, p. 28; en Islande, p. 38; en Italie, p. 39; au Japon, p. 40; en Norvège, p. 41; en Tchécoslovaquie, p. 53. — La — pour les représentations et les exécutions au Mexique, p. 102.

LIECHTENSTEIN. — Droit de radiodiffusion au —, p. 40. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 40.

LUXEMBOURG. — Droit de radiodiffusion au —, p. 40. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 40.

M

MAROC (PROTECTORAT FRANÇAIS). — Droit de radiodiffusion au —, p. 40. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 41.

MEXIQUE. — Commentaire sur la loi de 1947, p. 100. — La Convention de Washington et la loi mexicaine de 1947, p. 100. — Droit de radiodiffusion au —, p. 41. — Durée du droit d'auteur au —, p. 102. — L'enregistrement légal dans la loi mexicaine de 1947, p. 100. — Les enregistrements radiophoniques au —, p. 41. — Les enregistrements sonores en droit mexicain, p. 103. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 41. — La licence obligatoire pour les représentations et les exécutions, p. 102. — Notion de publication en droit mexicain, p. 102. — Les sociétés d'auteurs en droit mexicain, p. 101. — V. aussi la Liste des documents officiels.

MICROFILM. — Droit de reproduction par —, p. 11. — Emploi du — en Allemagne, p. 137.

MONACO. — Droit de radiodiffusion à —, p. 41. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées à —, p. 41.

N

NOM (DROIT AU). — V. la Table systématique de jurisprudence.

NORVÈGE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 41. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 41. — La licence obligatoire de radiodiffusion en —, p. 41.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — La — et l'Union internationale, p. 6. — Droit de radiodiffusion en —, p. 41. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 41. — V. aussi sous « Samoa occidental ».

O

OEUVRES D'ARCHITECTURE. — La protection des — en Allemagne, p. 139.

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — V. la Table systématique de jurisprudence.

OEUVRES COLLECTIVES. — La protection des — et la Convention de Washington, p. 31.

OEUVRES MUSICALES. — V. la Table systématique de la jurisprudence.

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — V. aussi sous « Microfilm », la Table systématique de jurisprudence et celle de bibliographie.

OEUVRES POSTHUMES. — Droit d'auteur sur les — en France, p. 6.

OSTERTAG, FRITZ. — Nécrologie, p. 60.

P

PAKISTAN. — V. la Liste des documents officiels.

PALESTINE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 42. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 42.

PAYS-BAS. — Droit de radiodiffusion aux —, p. 42. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées aux —, p. 42. — La statistique de la production intellectuelle aux —, p. 21.

PHOTOGRAPHIES. — V. sous « Œuvres photographiques ».

POLOGNE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 42. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 42. — La statistique de la production intellectuelle en —, p. 22.

PORTRAITS. — Droit d'auteur sur les — en Grande-Bretagne, p. 47. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

PORTUGAL. — Droit de radiodiffusion au —, p. 52. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées au —, p. 52.

PUBLICATION. — Notion de — en droit mexicain, p. 102.

R

RADIODIFFUSION. — La — et les autres moyens de communications publiques, p. 18. — La — et la Conférence de Bruxelles, p. 130, 141. — La — et la Conférence de Rome, p. 129, 142. — La — et la Convention de Berne, p. 129, 142. — La — et la Convention de Washington, p. 144. — La — et l'édition, p. 19. — La — par émissions différées, p. 12. — La — et la radiodistribution, p. 138, 142, 146. — La — et l'exécution publique, p. 19. — La —

et la représentation publique, p. 19. — Comparaison du droit de — dans divers pays, p. 55, 57. — Le droit de — et la Convention de Berne révisée à Bruxelles, p. 130, 141. — Le droit de — en Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, p. 26; Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, p. 27; Chine, Colombie, Danemark, p. 28; Eire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, p. 29; Grande-Bretagne, p. 30; Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Italie, p. 38; Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, p. 40; Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, p. 41; Palestine, Pays-Bas, Pologne, p. 42; Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, p. 52; Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union Sud-Africaine, U. R. S. S., p. 53; Uruguay, Vatican (Cité du), Yougoslavie, p. 54. — Vœu de la Conférence de Bruxelles sur la protection des radioémissions, p. 118. — V. aussi sous « Enregistrements physiques », « Exécution publique », « Licence obligatoire » et la Table systématique de jurisprudence.

REPRÉSENTATION PUBLIQUE. — La licence obligatoire pour la — au Mexique, p. 102. — La — et la radiodiffusion, p. 19.

ROUMANIE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 52. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 52.

RUANDA URUNDI. — V. la Liste des documents officiels.

S

SAMOA OCCIDENTAL. — Le — et l'Union internationale, p. 6. — V. aussi la Liste des documents officiels.

SOCIÉTÉS D'AUTEURS. — Les — en Allemagne, p. 135. — Les — en Amérique latine, p. 31, 34. — Les — en Argentine, p. 34. — Les — au Brésil, p. 34. — Les — en droit mexicain, p. 101. — Les — en Grande-Bretagne, p. 47. — Les — en Suisse, p. 115. — Les — en Tchécoslovaquie, p. 72. — Congrès de la Confédération des — à Londres, p. 42. — Fondation du Conseil intersyndical du travail intellectuel en Argentine, p. 128. — V. aussi la Table Bibliographique.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — Etats-Unis d'Amérique, p. 20, 147; Finlande, p. 148; France, p. 147; Pays-Bas, p. 21; Pologne, p. 22; Suède, p. 22.

SUD-OUEST AFRICAIN. — Le — et l'Union internationale, p. 6.

SUÈDE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 52. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 52. — La statistique de la production intellectuelle en —, p. 22.

SUISSE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 52. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 53. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 115. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

SYRIE. — La — et l'Union internationale, p. 5. — Droit de radiodiffusion en —, p. 53. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 53.

T

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Le domaine public payant en —, p. 72. — Droit de radiodiffusion en —, p. 53. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 53. — La licence obligatoire de radiodiffusion en —, p. 53. — Projet de loi sur le droit d'auteur, p. 72. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 72.

TÉLÉVISION. — La — et la Convention de Berne révisées à Bruxelles, p. 130, 134, 144.

THAÏLANDE. — La — et l'Union internationale, p. 6. — Le Droit de radiodiffusion en —, p. 53. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 53.

TITRES. — Protection des — en Allemagne, p. 139. — La protection des — en France,

p. 10. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

TRADUCTIONS. — Les — et le droit grec, p. 127. — Protection conventionnelle des — en Islande, p. 5.

TRAITÉS DE PAIX. — Les — des Puissances alliées avec l'Italie, p. 43.

TUNISIE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 53. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 53.

TURQUIE. — La — et la Convention de Berne, p. 116.

U

UNESCO. — L'— et la Convention universelle, p. 6, 32, 126, 140. — Le *Bulletin du droit d'auteur* publié par l'—, p. 140. — La Conférence de l'— à Mexico, p. 31. — Résolution de la Conférence de Mexico, p. 35.

UNION INTERNATIONALE. — État de l'— au 1^{er} janvier 1948, p. 1, 4. — L'Allemagne et l'—, p. 140. — L'Autriche et l'—, p. 4, 61. — L'Argentine et l'—, p. 4. — L'Égypte et l'—, p. 4. — L'Islande et l'—, p. 5. — Le Liban et l'—, p. 5. — La Nouvelle-Zélande et l'—, p. 6. — Le Samoa occidental et l'—, p. 6. — Le Sud-

Ouest africain et l'—, p. 6. — La Syrie et l'—, p. 5. — La Thaïlande et l'—, p. 6. — V. aussi sous « Bureau de l'Union » et la Liste des documents officiels.

UNION SUD-AFRICAINE. — Droit de radiodiffusion dans l'—, p. 53. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées dans l'—, p. 53.

U. R. S. S. — Droit de radiodiffusion en —, p. 53. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, 53.

URUGUAY. — Droit de radiodiffusion en —, p. 54. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 54.

V

VATICAN (CITÉ DU). — Droit de radiodiffusion dans la —, p. 54. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées dans la —, p. 54.

Y

YOUgosLAVIE. — Droit de radiodiffusion en —, p. 54. — L'exécution publique des œuvres radiodiffusées en —, p. 54.

Z

ZOLL, FRÉDÉRIC. — Nécrologie, p. 104.

TABLE DE JURISPRUDENCE

I. TABLE PAR PAYS

L'indication (T. S.) suivie d'un chiffre romain et d'un chiffre arabe se réfère aux divisions de la table systématique ci-après (v. p. VIII)

Allemagne

La notion de violation du droit d'auteur se fonde moins sur l'étendue des passages reproduits sans autorisation que sur la valeur caractéristique et l'originalité de ceux-ci. La reproduction non autorisée d'un refrain de chanson au bas d'un dessin, constitue une atteinte au droit d'auteur (T. S. X, 1) (Cologne, Tribunal régional et Cour d'appel) 139 v

La protection du droit d'auteur ne peut être accordée à un titre que si celui-ci présente un caractère original. La protection du titre peut aussi se fonder sur la notion de concurrence déloyale ou, dans le cas d'une revue largement répandue dans le commerce, sur le droit des marques. Dans la période d'après guerre, les tribunaux penchent, étant donné les circonstances exceptionnelles, renoncer à exiger la preuve d'une possession effective et continue du titre (T. S. I, 14) (Berlin, Tribunal régional, 6 août 1947). 139 v

Belgique

Photographie. Conditions pour la protection selon la loi sur le droit d'auteur : effort intellectuel du photographe, présentation du modèle, disposition des accessoires. Portrait, assentiment de la personne représentée. Droit de l'auteur indépendant de cet assentiment. Reproduction

non autorisée, dommage moral, préjudice matériel (T. S. I, 10 et V, 7) (Liège, Tribunal correctionnel, 16 avril 1937) 112 v

Droit de citation des œuvres des arts figuratifs. Inadmissibilité d'une reproduction portant sur l'ensemble de l'œuvre ; reproduction licite uniquement pour certains détails (T. S. V, 2) (Charleroi-Sud, Justice de paix, 27 mars 1948) 113 v

France

Film d'actualités comprenant l'image d'un artiste. Tolérance consacrée par l'usage. Reprise de cette image dans une œuvre cinématographique proprement dite, sans le consentement de l'artiste. Faute de la Société productrice. Dommages-intérêts (T. S. V, 7) (Paris, Cour d'appel, 1946) 8, 71 v

L'auteur du scénario d'un film cinématographique ne saurait revendiquer un droit d'auteur sur le sujet lui-même, que tout autre à la faculté de traiter à nouveau, à la condition de revêtir celui-ci d'une forme originale (T. S. Ia et I, 5) (Seine, Tribunal civil, 1947) 9 v

Radiodiffusion d'œuvres musicales protégées. Condition pour que la réception soit couverte par l'autorisation de radiodiffuser. Distinction à faire entre les récepteurs utilisant leur poste à des fins personnelles ou limitées au cercle de la famille et ceux qui captent les émissions pour leur clientèle attirée en un lieu public.

Libre réception pour les premiers, qui forment l'auditoire de l'émission, laquelle doit être autorisée. Nécessité d'une autorisation spéciale en faveur des seconds dont les réceptions constituent des exécutions publiques à part (T. S. III, 2 et 3) (Cour de cassation, 28 avril 1947)	Pages 35 <i>h</i>	d'un radioémetteur chargé de « L'heure des enfants » à la B. B. C., ne constitue pas un acte de concurrence déloyale; l'activité de la maison de commerce et celle du radioémetteur s'exerçant dans des domaines tout différents (T. S. III, b 1) (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1947)	Pages 44 <i>v Gr</i>
La critique d'une œuvre architecturale, lorsqu'elle, porte une appréciation défavorable sur la valeur professionnelle de l'architecte et dénote ainsi une intention de nuire à celui-ci, peut donner lieu à dommages-intérêts (T. S. XII) (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 12 juillet 1947)	10 <i>v Gr</i>	En ce qui concerne les reportages concernant les pays étrangers, on ne saurait limiter la liberté de l'auteur quant à la description de certains usages plus ou moins recommandables et dont l'importation ne paraîtrait pas souhaitable (T. S. XII) (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1947)	46 <i>v Gr</i>
Juridiction des référés; incompétence pour juger au fond. Arrêt de cette juridiction portant que le producteur d'un film en est l'auteur. Question de fond préjugée, cassation (T. S. II et I, 5) (Cour de cassation, 10 novembre 1947)	8, 72 <i>h</i>	Est de nature diffamatoire et d'intention calomnieuse une critique contenant inutilement des jugements nuisibles à l'auteur de l'œuvre critiquée (T. S. XII) (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1947)	46 <i>v Gr</i>
Le cri populaire « Ploum ploum tra la la » ne présente pas d'originalité créatrice en tant que titre et ne peut donc faire l'objet d'un droit d'auteur. Le fait que un journal et une chanson portent ce même titre ne peut créer ni confusion ni concurrence déloyale (T. S. I, 14) (Paris, Cour d'appel, 19 novembre 1947)	10 <i>v Gr</i>	La composition de la musique burlesque doit être considérée comme une création artistique protégée par le droit d'auteur. Le nom de fantaisie d'un auteur-acteur jouit d'une protection selon la concurrence déloyale (T. S. I, 6 et III b, 1) (Londres, <i>Chancery Division</i> , 30 juillet 1947)	43 <i>v Gr</i>
Contrat d'édition. Non paiement des droits d'auteur. Violation du contrat. Dommages-intérêts (T. S. VI, 2) (Tribunal de commerce de la Seine, 10 décembre 1947)		<i>Suisse</i>	
Roman paru sous forme de feuilleton en 1892. Reproduction non autorisée, en 1947, par un journal, avec modification du titre, du nom de l'auteur et adjonctions diverses. Contrefaçon. Atteinte au droit moral (T. S. X, 1, III b, 2) Clermont-Ferrand, Tribunal correctionnel, 27 janvier 1948)	103 <i>v</i>	Réception publique d'œuvres radiodiffusées. Taxe spéciale plus élevée que la taxe ordinaire afférente à la réception privée. Possibilité de considérer la différence comme un supplément destiné notamment à rémunérer les auteurs pour l'utilisation publique de leurs œuvres (T. S. III, 3) (Tribunal fédéral, 7 avril 1938)	114 <i>v h</i>
	92 <i>h</i>	Titre de revue ayant acquis par l'usage une certaine notoriété et pos-éant un caractère distinctif. Confusion qui peut résulter du fait qu'une société d'édition adopte, lors de sa fondation, le titre en cause comme élément constitutif de sa raison sociale. L'usage du nom commercial ne doit pas entraîner une tromperie quant à l'activité ou aux produits de l'entreprise. Danger de concurrence déloyale qui justifie notamment certaines mesures conservatoires de caractère provisoire et limitée (T. S. I, 14) (Cour de cassation du canton de Zurich, 10 janvier 1947)	23 <i>v h</i>
<i>Grande-Bretagne</i>			
Le fait qu'une maison d'édition n'observe pas ses obligations envers l'auteur d'un livre quant à la réédition de celui-ci, donne lieu à dommages-intérêts (T. S. VI, 2) (Londres, Cour d'appel, 1947)	45 <i>v Gr</i>		
L'adoption par une maison de commerce et pour la désignation d'un produit alimentaire, du nom de fantaisie			

II. TABLE SYSTÉMATIQUE

A. Schéma.

I. Oeuvres protégées

- Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
- Oeuvres des arts appliqués.
- Oeuvres d'architecture.
- Oeuvres chorégraphiques.
- Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).
- Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.
- Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
- Oeuvres littéraires.
- Oeuvres orales.
- Oeuvres photographiques.
- Cartes géographiques.
- Compilations, recueils, catalogues, listes de prix, etc.
- Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).
- Titre des œuvres.
- Autres œuvres.

I a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

- Droit d'adaptation.
- Droit de radiodiffusion.
- Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
- Droit de reproduction par l'imprimerie.
- Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
- Droit de suite.
- Droit de traduction.

b) Droit moral :

- Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
- Droit au respect.

IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

- Domaine d'État.
- Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

1. Articles de journaux.
2. Citations.
3. Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.
4. Emprunts.
5. Lettres missives (consentement du destinataire).
6. Licence obligatoire.
7. Portraits, bustes (consentement de la personne représentée)
8. Restrictions diverses du droit d'auteur.

VI. Transmission du droit d'auteur

1. Cession.
2. Contrat d'édition, d'exploitation, etc.
3. Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

1. Usufruit, nantissement.
2. Créanciers saisissants.

3. Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X Délits

1. Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
2. Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
3. Représentations et exécutions illicites.
4. Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
5. Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

B. Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1948)

I. Oeuvres protégées

Pages

1. OEUVRES ARTISTIQUES

(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)

Néant.

2. OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS

Néant.

3. OEUVRES D'ARCHITECTURE

Néant.

4. OEUVRES CHORÉGRAPHIQUES

Néant.

5. OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)

France. Voir sous Ia (Seine, Tribunal civil, 1947) 9

Voir sous II (Cour de cassation, 1947) 8, 72

6. OEUVRES MUSICALES

Grande-Bretagne. La composition de la musique burlesque doit être considérée comme une création artistique protégée par le droit d'auteur (Londres, *Chancery Division*, 1947) 43

7. OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)

Néant.

8. OEUVRES LITTÉRAIRES

Néant.

9. OEUVRES ORALES

Néant.

10. OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES

Belgique. Pour qu'une œuvre photographique puisse être protégée par la loi sur le droit d'auteur, il faut qu'il y ait effort intellectuel du photographe et que la présentation du modèle ainsi que la disposition des accessoires soient originales (Liège, Tribunal correctionnel, 1937) 112

11. CARTES GÉOGRAPHIQUES

Néant.

12. COMPILATIONS, RECUEILS, CATALOGUES, LISTES DE PRIX, ETC.

Néant.

13. TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)

Néant.

14. TITRES DES ŒUVRES

Pages

Allemagne. La protection du droit d'auteur ne peut être accordée à un titre que si celui-ci présente un caractère original. La protection peut aussi se fonder sur la notion de concurrence déloyale ou, dans le cas d'une revue largement répandue dans le commerce, sur le droit des marques. Dans la période d'après-guerre, les tribunaux peuvent, étant donné les circonstances exceptionnelles, renoncer à exiger la preuve d'une possession effective et continue du titre (Berlin, Tribunal régional, 1947) 139

France. Le cri populaire « Ploum ploum tra la la » ne présente pas d'originalité créatrice en tant que titre et ne peut donc faire l'objet d'un droit d'auteur. Le fait qu'un journal et une chanson portent ce même titre, ne peut créer ni confusion ni concurrence déloyale (Paris, Cour d'appel, 1947) 10

Suisse. Le fait pour une société d'édition d'adopter comme élément constitutif de sa raison sociale, un titre de revue ayant acquis par l'usage une certaine notoriété et possédant un caractère distinctif peut amener une confusion de nature à créer une concurrence déloyale (Zurich, Cour de cassation, 1947) 23

15. AUTRES ŒUVRES

Néant.

Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

France. L'auteur du scénario d'un film cinématographique ne saurait revendiquer un droit d'auteur sur le sujet lui-même que tout autre a la faculté de traiter à nouveau, à la condition de revêtir celui-ci d'une forme originale (Seine, Tribunal civil, 1947) 9

II. Personnes protégées

France. La juridiction des référés est incompétente pour juger que le producteur d'un film en est l'auteur, une question de fond se trouvant ainsi préjugée (Cour de cassation, 1947) 8, 72

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires

1. DROIT D'ADAPTATION

Néant.

2. DROIT DE RADIODIFFUSION	Pages
<i>France.</i> Voir sous 3 (droit de représentation, d'exécution, etc.) (Cour de cassation, 1947)	35
<i>Suisse.</i> Voir sous 3 (droit d'exécution) (Tribunal fédéral, 1938)	114
3. DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, ETC.	
<i>France.</i> L'aubergiste détenteur d'un poste radiorécepteur qui capte une radioémission en vue de transmettre l'œuvre radiodiffusée au public attiré dans son établissement, réalise une exécution publique sujette à une redevance distincte de celle qui a été payée à l'auteur à l'occasion de la radioémission de son œuvre (Cour de cassation, 1947).	35
<i>Suisse.</i> La réception publique (notamment par haut-parleur) d'œuvres radiodiffusées, comporte, pour le possesseur du poste récepteur, une taxe annuelle (due à l'administration des postes) plus élevée que celle exigée pour la réception privée; cette différence pouvant être considérée comme un supplément destiné notamment à rémunérer les auteurs pour l'utilisation publique de leurs œuvres (Tribunal fédéral, 1938)	114
4. DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE	
Néant.	
5. DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES	
Néant.	
6. DROIT DE SUITE	
Néant.	
7. DROIT DE TRADUCTION	
Néant.	
b) Droit moral	
1. DROIT AU NOM	
<i>Grande-Bretagne.</i> Le nom de fantaisie d'un auteur-acteur jouit d'une protection selon la concurrence déloyale (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1947)	43
L'adoption par une maison commerciale et pour la désignation d'un produit alimentaire, du nom de fantaisie d'un radioémetteur chargé de « l'heure des enfants » à la B. B. C., ne constitue pas un acte de concurrence déloyale; l'activité de la maison commerciale et celle du radioémetteur s'exerçant dans des domaines tout différents (Londres, <i>Chancery Division</i> , 28 novembre 1947)	44
2. DROIT AU RESPECT	
<i>France.</i> Voir sous X « Délits » (contrefaçons) (Clermont-Ferrand, Tribunal correctionnel, 1948).	92
IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur	
Néant.	
V. Restrictions légales du droit d'auteur	
1. ARTICLES DE JOURNAUX	
Néant.	
2. CITATIONS	
<i>Belgique.</i> Le droit de citation, pour les œuvres des arts figuratifs, ne peut porter que sur la reproduction de certains détails mais non sur une reproduction de l'ensemble de l'œuvre (Charleroi-Sud, Justice de paix, 1948)	113
3. CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE	
Néant.	

4. EMPRUNTS	Pages
Néant.	
5. LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)	
Néant.	
6. LICENCE OBLIGATOIRE	
Néant.	
7. PORTRAITS, (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)	
<i>Belgique.</i> Le droit de l'auteur sur un portrait est indépendant de l'assentiment de la personne représentée (Liège, Tribunal correctionnel, 1937)	112
<i>France.</i> L'image d'un artiste exécutant tirée d'un film d'actualité ne peut être reproduite, sans l'autorisation dudit artiste, dans une œuvre cinématographique proprement dite (Paris, Cour d'appel, 1946)	8, 71
8. RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR	
Néant.	
VI. Transmission du droit d'auteur	
1. CESSION	
Néant.	
2. CONTRAT D'ÉDITION	
<i>France.</i> Le non-paiement des droits d'auteur par l'éditeur, constitue une violation du contrat d'édition donnant lieu à dommages-intérêts (Seine, Tribunal de commerce, 1947)	103
<i>Grande-Bretagne.</i> Le fait qu'une maison d'édition n'observe pas ses obligations envers l'auteur d'un livre quant à la réédition de celui-ci, donne lieu à dommages-intérêts (Londres, Cour d'appel, 1947).	45
3. DONATION, SUCCESSION	
Néant.	
VII. Droits de tierces personnes	
1. USUFRUIT, NANTISSEMENT	
Néant.	
2. CRÉANCIERS SAISSANTS	
Néant.	
3. DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI	
Néant.	
VIII. Durée du droit d'auteur	
Néant.	
IX. Du dépôt	
Néant.	
X. Délits	
1. CONTREFAÇONS	
<i>Allemagne.</i> La notion de violation du droit d'auteur se fonde moins sur l'étendue des passages reproduits sans autorisation que sur la valeur caractéristique et l'originalité de ceux-ci. La reproduction non autorisée d'un refrain de chanson au bas d'un dessin, constitue une atteinte au droit d'auteur (Cologne, Tribunal régional et Cour d'appel)	139
<i>France.</i> La reproduction d'un roman dans un journal sous forme de feuilleton avec modification du titre et du nom de l'auteur ainsi qu'avec des adjonctions diverses, constitue une contrefaçon et une atteinte au droit moral de l'auteur (Clermont-Ferrand, Tribunal correctionnel, 1948).	92

2. FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)

Néant.

3. REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES

Néant.

4. RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)

Néant.

5. PROCÉDURE, SAISIE

Néant.

XI. Droits des étrangers. Droit international

Néant.

XII. Questions diverses

ÉCRITS DIFFAMATOIRES

France. La critique d'une œuvre architecturale, lorsqu'elle porte une appréciation défavorable sur la valeur profes-

sionnelle de l'architecte et dénote ainsi une intention de nuire à celui-ci, peut donner lieu à dommages-intérêts (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 1947) 10

Grande-Bretagne. Est de nature diffamatoire et d'intention calomnieuse une critique contenant inutilement des jugements nuisibles à l'auteur de l'œuvre critiquée (Londres, *King's Bench Division*, 1947) 46

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Grande-Bretagne. En ce qui concerne les reportages concernant les pays étrangers, on ne saurait limiter la liberté de l'auteur quant à la description de certains usages plus ou moins recommandables et dont l'importation ne paraîtrait pas souhaitable (Londres, *Chancery Division*, 1947) 46

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1937	Pages	1937	Pages	Londres, <i>Chancery Division</i> , 28 novembre	Pages
Liège, Tribunal correctionnel, 16 avril	112	Londres, <i>King's Bench Division</i>	46	vembre	44
1938		Zurich, Cour de cassation, 10 janvier	23	Seine, Tribunal civil, 5 décembre	9
Suisse, Tribunal fédéral, 7 avril	114	France, Cour de cassation, 28 avril	35	Seine, Tribunal de commerce, 10 décembre	103
1946		Aix-en-Provence, Cour d'appel, 12 juillet	10		
Paris, Cour d'appel	8, 71	Londres, <i>Chancery Division</i> , 30 juillet	43	1948	
1947		Berlin, Tribunal régional, 6 août	139	Clermont-Ferrand, Tribunal correctionnel, 27 janvier	92
Londres, Cour d'appel	45	France, Cour de cassation, 10 novembre	8, 72	Charleroi-Sud, Justice de paix, 27 mars	113
Londres, <i>Chancery Division</i>	46	Paris, Cour d'appel, 19 novembre	10		

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
Bauer	35	Holbein-Verlag A.-G.	23	Société de productions et d'éditions cinématographiques	8, 71
B. B. C.	46	Lewis A. May, Ltd.	44	Société R. K. O. Studio Films	9
Bertels et Labrique	112	Mc Culloch	44	Société Tobis Sascha et autres	8, 72
Blanche, Marbot et Semi.	10	Mac Michael, E. T.	46	Staples and Staples, Ltd.	45
Bourgeois dite Mistinguett (D ^{le})	8, 71	Metro-Goldwyn-Mayer Pictures, Ltd.	46	Strebelle	113
B. U. P. française	9	Pillement, Senet et Malingues	10	Turner E. A. Miss	46
Bürki, Jorg et Wernli	23	Presse démocratique socialiste	113	Tutelaire et consorts	112
Devin	10	Sacem	8, 35, 72	Winnick	43
Griffin	45	Société du journal Ploum ploum	10		
Hines	43				

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

	Pages		Pages		Pages
Antuña, Jose G. <i>Estatuto Universal del Derecho de Autor</i>	116	Hirsch Ballin, E. D. <i>Autorenrecht in-Wording</i>	116	Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. <i>Répertoire des documents officiels publiés par la revue « Le Droit d'Auteur » depuis sa fondation jusqu'à fin 1947</i>	152
Becquet, Georges. <i>Le droit d'auteur des photographes</i>	11	— <i>Uitgeversrecht in-Wording</i>	116		
Duchemin, J.-L. <i>Le droit de suite des artistes</i>	150	Mc Namara, Daniel J. <i>The Ascap Biographical Dictionary of composers, authors and publishers</i>	36		

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1948

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

Union internationale:

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 73

Résolution et vœux adoptés par la Conférence diplomatique réunie à Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne le 26 juin 1948 117

Autriche.

Déclaration du Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'appartenance à l'Union internationale (du 1^{er} juin 1948) 61

Congo belge et Ruanda Urundi.

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays Unionistes annonçant l'adhésion du Congo belge et du Ruanda Urundi, à la Convention de Berne révisée à Rome en 1928 (du 20 novembre 1948) 141

Pakistan.

Circulaire du Conseil fédéral suisse annonçant l'adhésion du Pakistan à la Convention de Berne révisée à Rome en 1928 (du 5 juin 1948) 61

Samoa occidental.

Circulaire du Conseil fédéral suisse relative à une notification complémentaire concernant l'adhésion du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, pour le Samoa occidental, à la Convention de Berne révisée à Rome en 1928 (du 4 septembre 1948) 105

Accords bilatéraux:

États-Unis d'Amérique—Italie.

Remise en vigueur de l'accord concernant le droit d'auteur entre les deux pays (du 12 mars 1948) 118

Pages

Belgique. — (Voir sous Congo belge et Ruanda Urundi)

Pages

Canada.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur (du 4 juin 1921) avec les modifications apportées par les lois des 11 juin 1931, 17 avril 1935, 23 juin 1936 et 27 mai 1938 61
88

Congo belge et Ruanda Urundi.

Décret royal concernant la protection du droit d'auteur (du 21 juin 1948) 118
Voir aussi sous « Union internationale »

Dominicaine (République).

Loi n° 1381 relative à l'enregistrement et à la protection de la propriété intellectuelle (du 12 mars 1947) 105
120

États-Unis d'Amérique. — Voir sous « Accords bilatéraux ».

France.

Décret n° 47—1822 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'Institut géographique national (du 9 septembre 1947) 13

Italie. — Voir sous « Accords bilatéraux ».

Nouvelle-Zélande. — Voir sous « Union internationale » (*Samoa-Occidental*)

Mexique.

Loi fédérale sur le droit d'auteur (du 31 décembre 1947) 49
70
93